



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 24 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 to a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 to a/0052/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0110/06 »

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

CONTEXTE

1. Le 18 octobre 2007, l'OPCV déposait une « Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 to a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 to a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 to a/0052/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0110/06 »¹ ;

OBSERVATIONS

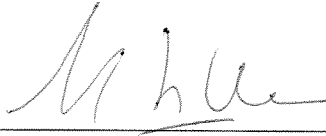
2. Il résulte de la Règle 131-2 que seuls les victimes ou leurs Représentants légaux autorisés par la Chambre à participer à la procédure ont accès au dossier de la procédure ;
3. En l'espèce, à l'exception du demandeur a/0110/06, les demandeurs représentés par l'OPCV ont vu leurs demandes de participation rejetées par Décision de la Chambre préliminaire en date du 20 octobre 2006. Selon les informations transmises à la Défense, ils auraient saisi de nouveau la Cour d'une demande de participation au stade du procès.
4. Ces nouvelles demandes de participation déposées auprès du Greffe n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune décision de la Chambre ;
5. La demande formée par la victime a/0110/06 est toujours pendante ;
6. Faute d'une décision de la Chambre les autorisant à participer à la procédure, leur demande d'accès à l'index du dossier de la procédure ainsi qu'à certains documents enregistrés au dossier de la procédure est donc manifestement irrecevable ;
7. Au surplus, l'OPCV ne justifie pas la nécessité dans laquelle se trouveraient les demandeurs d'accéder au dossier de la procédure en vue de déposer de nouvelles demandes de participation. Les informations que doivent fournir les demandeurs conformément à la Norme 86 du Règlement de la Cour ne requièrent aucunement

¹ ICC-01/04-01/06-987.

cet accès au dossier. Au contraire, l'absence d'accès au dossier de la procédure est de nature à préserver la sincérité et l'exactitude des informations fournies ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la requête déposée par l'OPCV le 18 octobre 2007.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 24 octobre 2007, à La Haye